

## COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

### 1o Division du rosaire

On a affirmé qu'on pouvait séparer une dizaine du rosaire, une, deux et même trois fois, pourvu qu'on reprenne la méditation du mystère chaque fois. Je n'ai pu trouver la preuve de cette assertion. La *Semaine religieuse* pourrait-elle me la fournir ?

**L** y a là une malheureuse confusion entre le chapelet des Croisiers et le rosaire. Dans la récitation du premier, on peut s'arrêter non seulement après chaque dizaine, mais même après chaque grain. L'indulgence de 500 jours a été accordée non pour le chapelet de 5 dizaines, mais pour chaque *Pater* et *Ave* récité sur le chapelet des PP. Croisiers (1).

Au contraire, les indulgences du rosaire ont été accordées pour un rosaire complet, ou pour le tiers du rosaire récité d'un trait. Mais dès l'origine, on a permis que le rosaire entier, que le règlement de la Confrérie demande de réciter chaque semaine, puisse être divisé par dizaines. Quand aux rosaires autres que le rosaire hebdomadaire, il fallait réciter cinq dizaines sans interruption. Toutefois Pie X a accordé, le 13 octobre 1906, que les Confréries du Rosaire eussent le privilège du rosaire hebdomadaire, et depuis cette date, ils peuvent diviser tous leurs rosaires par dizaines.

Ceux qui n'appartenaient pas à la Confrérie du Rosaire ne pouvaient bénéficier de ces concessions. Ce n'est que le 8 juillet 1908 que leur fût accordée la faveur de diviser par dizaines tous les rosaires qu'ils réciteraient, pourvu qu'ils récitent cinq dizaines en un même jour naturel (de minuit à minuit). Les passages où le P. Beringer parle de ces questions dans le vol. Ier, à la page 512 de la 3e édition de 1905, et dans

(1) C'est là la seule indulgence dont jouisse le chapelet des Croisiers. Il n'y a aucune indulgence plénière ni pour les principales fêtes ni pour la récitation du chapelet. On le voit, même en se plaçant à ce seul point de vue secondaire des indulgences, comme font trop de fidèles, le rosaire est de beaucoup supérieur.